

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 221-1, L2212-1, L2212-5 et L 2213-1 et 2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des enfants scolarisés ;

**Considérant** que la création de ce chemin piétonnier participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant leur sécurité et le développement des transports doux et le désenclavement des territoires ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation chemin du quart, afin de permettre la mise en place d'un chemin piétonnier ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un chemin piétonnier est instauré chemin du Quart, côté droit de la voie de circulation en direction de la salle Gérard Perrier, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2** : Sur ce chemin piétonnier, tout déplacement des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits ;

**Article 3** : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place par les services de la commune d'Orgelet, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 12 juin 2025,

 Le Maire,  
Jean-Paul DUTHION